



N°	HERI.1
----	--------

(n° 497 (2007-2008), 8, 11, 10)

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. HÉRISSON

---

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 22

L'article L. 444-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit:

Dans la dernière phrase, le mot « zone » est remplacé par le mot « secteur »

### OBJET

L'article L. 441-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de création de terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage. Cet article dispose que ces terrains ne peuvent être implantés que dans les « zones constructibles ».

Cette notion de zones constructibles a souvent été interprétée de manière erronée, en les assimilant aux zones U (urbanisées) des plans locaux d'urbanisme.

Or des terrains situés en zone d'urbanisation future, ainsi que certains terrains situés dans certaines zones naturelles dites « banales », peuvent eux aussi disposer d'une constructibilité leur permettant de recevoir de tels équipements.

Afin de lever toute ambiguïté d'interprétation concernant les possibilités d'implantation des terrains familiaux, cet amendement vise à remplacer la référence à des « zones constructibles » par la référence à des « secteurs constructibles », moins restrictive. Il convient de préciser toutefois, que l'installation en zones agricoles, qui font l'objet d'une protection stricte, ne sera pas admise.



N°	HERI.2
----	--------

(n° 497 (2007-2008), 8, 11, 10)

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. HÉRISSON

---

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 22

Lorsqu'un terrain a été aménagé ou utilisé *avant l'entrée en application de la loi N°...* en vue de l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sans que le propriétaire ou l'utilisateur ait obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le dépôt d'une demande de régularisation, s'il est effectué dans l'année qui suit la publication de la présente loi, suspend toute procédure judiciaire ou pénale jusqu'à l'intervention de la décision.

En cas de refus par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, le demandeur peut saisir pour avis la commission consultative départementale mentionnée au IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage. La commission se prononce dans le délai de trois mois. Copie de son avis est adressée à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme et au Préfet.

Au vu des conclusions de la commission, le Préfet peut se substituer à l'autorité compétente, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de deux mois, pour délivrer l'autorisation sur le terrain objet de la demande ou sur un terrain de substitution si les règles d'urbanisme applicables ne permettent pas la régularisation sur place.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

### OBJET

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage crée deux catégories de terrains d'accueil :

- Les aires aménagées collectives pour la réception de 30 à 50 caravanes. Ces aires destinées à l'accueil de moyens séjours sont des équipements publics, prévus par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et dont la réalisation incombe aux communes de plus de 5000 habitants ou à leurs groupements. Elles sont aménagées selon des normes fixées par décret ; elles sont gardiennées et font l'objet d'aides de l'Etat (subventions à l'investissement, aides à la gestion.)
- Les terrains dits familiaux, destinés à l'accueil de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, réalisés sur l'initiative d'un groupe familial qui achète ou loue une parcelle afin de s'y installer une partie de l'année. Ces terrains ne sont pas soumis à des normes d'équipement spécifiques. Ils accueillent quelques caravanes et parfois quelques constructions annexes telles que salle commune, abris de caravanes ou autres.

Les terrains familiaux sont en augmentation constante. Cette demande correspond une évolution du mode de vie, moins centré sur le voyage qu'auparavant. Toutefois, la grande majorité de ces terrains

se trouve aujourd'hui en situation irrégulière, faute d'avoir obtenu les autorisations d'urbanisme nécessaires, bien souvent par ignorance. Les nombreuses poursuites dont ils sont l'objet augmentent le sentiment d'insécurité, de précarité et peuvent amener des troubles de l'ordre public. Cette situation ne peut perdurer. Elle appelle une action en régularisation qui ne peut être engagée sans intervention préalable du législateur.

Cet amendement vise à faciliter la régularisation des terrains non autorisés en incitant les intéressés à déposer des demandes d'autorisations en régularisation. En ouvrant un droit de substitution au Préfet, sans caractère obligatoire, il s'agit de lui donner la possibilité d'accélérer le processus de régularisation et le cas échéant dénouer des situations bloquées.



N°	HERI.3
----	--------

(n° 497 (2007-2008), 8, 11, 10)

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. HÉRISSON

---

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 22

L'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne permettent pas la réalisation d'une aire d'accueil collective prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le Préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, se substituer au maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour modifier son document d'urbanisme afin de le rendre compatible, dans les conditions prévues par les articles L. 123-13 et L. 123-14 du code de l'urbanisme. »

### OBJET

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n'est pas un loi d'urbanisme. La réalisation des aires d'accueil étant néanmoins soumises à autorisation d'urbanisme, il importe d'établir un lien juridique entre le dispositif d'accueil des gens du voyage et le droit de l'urbanisme afin notamment de faciliter la réalisation des objectifs des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage. En effet, la mise en œuvre de ces schémas peut se heurter à des règlements locaux d'urbanisme qui n'ont pas prévu ou pas suffisamment organisé l'accueil de ces populations.

Les aires d'accueil collectives étant des équipements d'intérêt général, le Préfet peut mettre en œuvre son droit de substitution afin de réviser ou modifier un plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation de ces équipements. L'inscription dans la loi du 5 juillet 2000 de ce droit de substitution renforce la cohérence entre le dispositif d'accueil des gens du voyage et la planification urbaine.



N°	HERI.4
----	--------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. HÉRISSON

---

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 22

Après le 2ème alinéa du II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, insérer un alinéa ainsi rédigé :

" Le schéma départemental prévoit également les programmes dits d'habitat adapté à destination des gens du voyage sédentaires ou semi-sédentaires. Il les intègre selon les mêmes règles de réalisation et de gestion que celles des aires permanentes."

### OBJET

La loi du 5 juillet 2000 n'a eu pour ambition que d'organiser le droit des gens du voyage de circuler librement et de stationner dans des conditions conciliant l'ordre public et les attentes légitimes d'une population de disposer d'infrastructures publiques répondant à ses besoins.

Le phénomène d'ancrage territorial qui s'accélère nécessite aujourd'hui de développer des solutions alternatives aux aires d'accueil aménagées. Cette réponse sociale s'impose d'autant plus qu'elle apparaît comme la condition essentielle de viabilité des aires aménagées.

Faute de réponse de ce type, ou en nombre très insuffisant, les gens du voyage ont acquis, en propriété, des terrains dits familiaux. Ce phénomène s'est développé de manière empirique et pas toujours maîtrisée de sorte qu'il soulève aujourd'hui des difficultés nouvelles auxquelles les collectivités publiques sont confrontées.

L'intégration de l'habitat adapté aux schémas départementaux viendrait utilement rééquilibrer l'ensemble de la problématique tant d'un point de vue social qu'en termes d'aménagement du territoire.